



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2023 AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE
VÉHICULES POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES
SUR LES PLAGES DES COMMUNES DE LA BAIE DE DOUARNENEZ
DE CAMARET-SUR-MER À DOUARNENEZ DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 30 AVRIL 2024**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;

VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis tacite de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 23 juin 2023 ;

VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 26 juin 2023 ;

VU l'avis de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime en date du 14 juin 2023 ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'avis tacite de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'avis du maire de Camaret-sur-Mer en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis du maire de Crozon en date du 13 juin 2023;

VU l'avis tacite du maire de Kerlaz ;

VU l'avis tacite du maire de Ploéven ;

VU l'avis tacite du maire de Plomodiern ;

VU l'avis tacite du maire de Plonévez-Porzay ;

VU l'avis tacite du maire de Saint-Nic ;

VU l'avis tacite du maire de Telgruc-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines listés dans l'annexe 2 peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
- à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.

- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche** hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

De la date de signature du présent acte au dimanche 3 septembre 2023 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Formulaire de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Service littoral

2 boulevard du Finistère – CS 96018

29325 Quimper cedex

Tél. : 02 98 76 51 92

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime, la présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

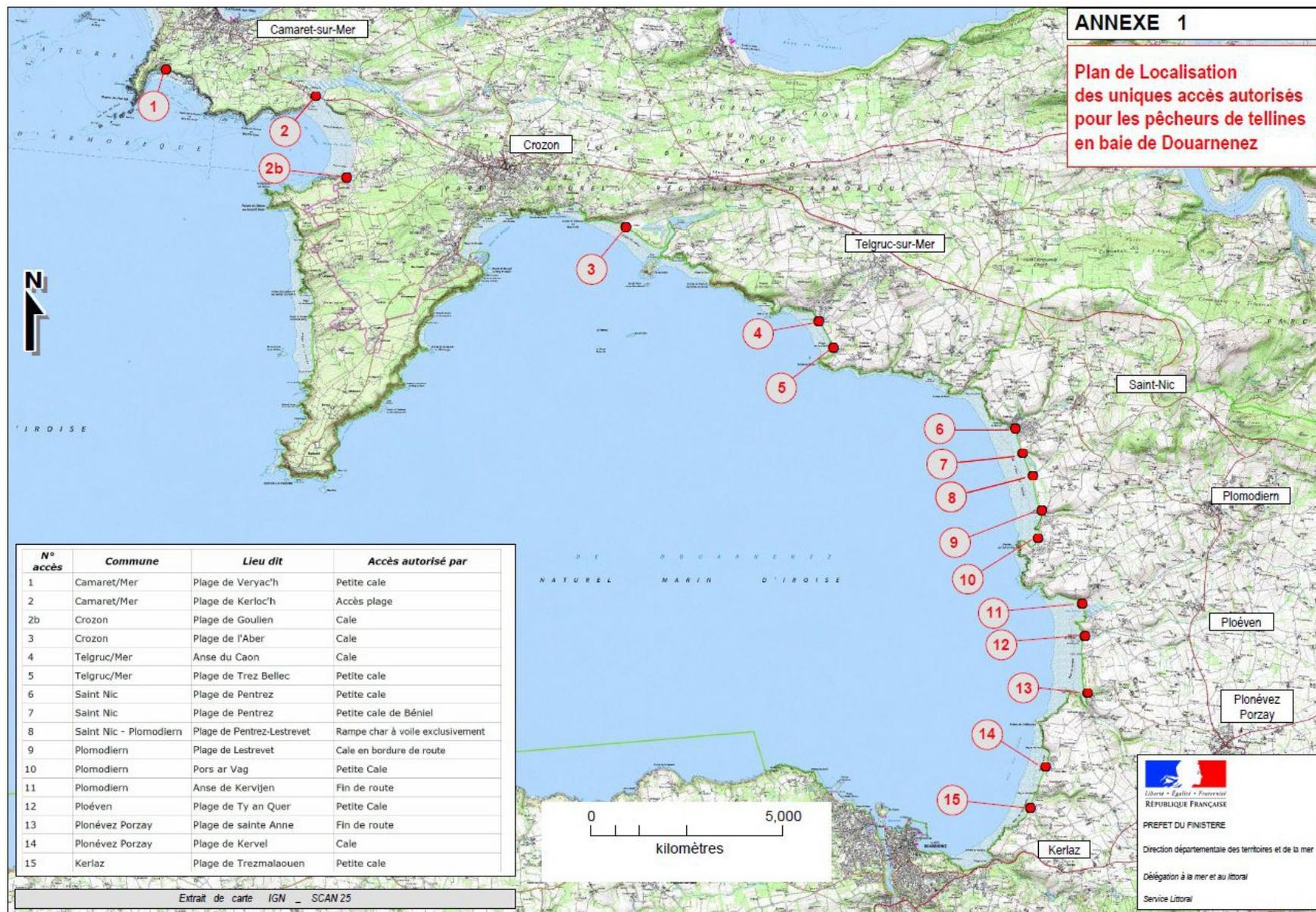
Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés



Annexe 2 : liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie de Douarnenez, de Camaret-sur-Mer à Kerlaz.

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Personne 1	Personne 2	immat. Véhicule	Marque et type du véhicule
Monsieur	ANSQUER	Philippe	14 Lestouarn	29740	PLOBANNALEC LESCONIL	PARRET GILLES		103-AHL-29	LAND ROVER DEFENDER
Monsieur	BEAUNE	Christophe	1 Kergroès	29740	PLOBANNALEC	TALBI RENAL		DX-943-KX	FIAT DUCATO
Monsieur	BOENNEC	Gaël	Guénatec	29160	LANVEOC			EG-540-TV	CITROEN JUMPY
Monsieur	BOHIC	Olivier	19 route du bois de pins	29160	CROZON			CZ-705-CX	CITROEN JUMPER
Monsieur	CLEMENT	Thierry	Lieu dit Treordo	29720	PLONEOUR LANVERN	GOEFFIC VINCENT		GC-187-GY	JEEP CHEROKEE
Monsieur	GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés	29160	CROZON	GAUDIN OLIVIER		FK-266-VV	TOYOTA LAND CRUISER
Monsieur	GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens	29160	CROZON			FP-359-LN	SUZUKI GRAND VITARA
Monsieur	GOEFFIC	Vincent	2 rue de Falmouth	29100	DOUARNENEZ	CLEMENT THIERRY		AC-519-SH	NISSAN NAVARA
Monsieur	HUVET	Christian	12 Guerloch	29390	SCAER			EW-843-AC	RENAULT KANGOO
Madame	LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis	29720	PLONEOUR LANVERN	LESECQ LUDOVIC		BM-105-VN	4X4 MITSUBISHI
Madame	LESECQ	Françoise	21 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LESECQ LUDOVIC	LE BELLEC NADIA	BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LESECQ	Ludovic	21 Hent dall Jean Tanneau	29760	PENMARCH	LE BELLEC NADIA	LESECQ FRANÇOISE	BB-871-XL	ISUZU D MAX
Monsieur	LILAIS	Gildas	30 route du Ster	29750	LOCTUDY	MAISONNEUVE PASCAL		DP-710-LQ	VOLVO XC 90
Monsieur	MAISONNEUVE	Pascal	Tréhornec	56250	TREFFLEAN	LILAIS GILDAS		BR-442-JR	VOLVO XC 70
Monsieur	MOYSAN	Bastien	Guerniec	29460	DAOULAS			GC-885-SP	TOYOTA HILUX
Monsieur	PARRET	Gilles	7 rue de la Vierge	29730	TREFFIAGAT	ANSQUER PHILIPPE		DQ-448-RQ	KIA SPORTAGE
Monsieur	PHILIPPE	Mickaël	11 rue des Partisans	29100	DOUARNENEZ	BOENNEC GAËL		676-ALW-29	TOYOTA HILUX
Monsieur	RIGAULT	Yves	6 route de Sainte Barbe	56340	PLOUHARNEL	HUVET CHRISTIAN		EX-296-YA	DACIA DUSTER
Monsieur	SARCHER	Jérôme	Kerjoseph route de Ploudreuzic	29720	PLOVAN	LE CORRE RONAN	LE CORRE JACQUELINE	AG-960-PA	TOYOTA HILUX
Madame	SCOARNEC	Nadine	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC J-JACQUES		FF-375-KB	NISSAN PATROL 4X4
Monsieur	SCOARNEC	Jean-Jacques	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC NADINE		FF-375-KB	NISSAN PATROL 4X4
Monsieur	TALBI	Renal	Kerluic	29740	PLOBANNALEC	BEAUNE CHRISTOPHE	LILAIS GILDAS	FK-963-AC	NISSAN PATROL 4X4

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr